

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/15/2020204325/justel>

Dossier numéro : 2020-10-15/07

Titre

15 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-10-2020 page : 77503

Entrée en vigueur : 07-11-2020

Table des matières

Art. 1-16

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'alignement d'arbres : l'ensemble des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée;

2° l'arbre têtard : l'arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté;

3° l'arbuste : le végétal ligneux n'atteignant pas 7 m de hauteur à l'état adulte;

4° le Département : le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

5° l'espèce entomophile : l'espèce végétale pollinisée par les insectes;

6° la haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :

a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente;

b) la haie libre est la haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;

c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;

6° la Ministre : la ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions;

7° la parcelle : la parcelle reprise au plan cadastral;

8° le rang : la rangée d'arbustes ou d'arbres;

9° le taillis linéaire : la plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée;

10° le verger : la plantation d'arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige, avec un tronc d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts. ".

Art. 2. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° le projet de plantation réalisé sur un terrain situé en zone forestière; ";

b) dans l'alinéa 1er, 4°, les mots " avec ou " sont abrogés;

c) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" Pour un même élément, le bénéficiaire a uniquement droit à un type de subvention découlant du présent arrêté : plantation de haie vive, de taillis linéaire, de verger ou d'alignement d'arbres ou entretien d'arbres têtards. Pour un même élément, la subvention octroyée en vertu du présent arrêté ne peut être cumulée avec une autre subvention. ".

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° la personne physique qui, soit possède un droit de propriété ou est titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention, soit a reçu l'accord écrit et signé du propriétaire ou du titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention. ";

b) dans le 2°, a), les mots " l'entreprise " sont remplacés par les mots " la personne morale ";

c) le 2°, c), est remplacé par ce qui suit :

" c) soit possède un droit de propriété ou est titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention, soit a reçu l'accord écrit et signé du propriétaire ou du titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention. ";

d) le 2°, d), est abrogé.

Art. 4. A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° s'abstient de tout traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied et sur les haies vives et les arbres et les arbustes subventionnés, y compris lors de travaux préparatoires, à l'exception, toujours en dernier recours, d'une part, des traitements localisés avec pulvérisateurs à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Carduus crispus*, *Cirsium vulgare*, *Rumex obtusifolius* et *Rumex crispus* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique dans le cadre du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes; ";

b) dans l'alinéa 1er, entre le 1° et le 2°, il est inséré un 1°/1, rédigé comme suit :

" 1°/1 s'abstient de tout épandage de fertilisant minéral à moins d'un mètre du pied et sur les haies vives et les arbres et arbustes subventionnés; ";

c) l'alinéa 1er est complété par un 5°, rédigé comme suit :

" 5° peut uniquement appliquer des fertilisants organiques lors des travaux préparatoires et pendant les trois premières années suivant la plantation. ".

Art. 5. A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, le 5° est abrogé;

b) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, 6°, en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, la longueur des plantations est d'au moins vingt mètres. ";

c) l'alinéa 6 est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 7, alinéa 1er, 4°, du même arrêté, le mot " vingt " est remplacé par le mot " cinquante ".

Art. 7. Dans l'article 8 du même arrêté, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

" La subvention pour la plantation d'un verger est octroyée si :

1° les espèces et variétés plantées sont choisies à concurrence de nonante pour cent minimum dans la liste établie par le Ministre, basée sur les variétés fruitières locales certifiées par l'Unité Biodiversité et Amélioration des plantes et forêt du Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux;

2° chaque plantation comporte au minimum cinq variétés plus une par tranche de vingt arbres;

3° les plantations sont constituées d'un minimum de quinze arbres dont le tronc a une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts;

4° la densité de plantation est comprise entre cinquante et cent-cinquante arbres par hectare, l'écartement entre les plants est de six mètres minimum et de trente mètres maximum. ".

Art. 8. Dans l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 2°, le mot " cinquante " est remplacé par le mot " vingt ";

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° les plants sont distants les uns des autres d'au minimum huit mètres et de maximum douze mètres et sont maintenus par un tuteur; le tuteur n'est cependant pas obligatoire pour les cordons rivulaires; ".

Art. 9. L'article 11 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11. Le montant de la subvention est calculé en fonction des montants forfaitaires mentionnés en annexe. ".